



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 097-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.143

Déposée le : 08.05.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Oui
Déposée par : CIAT (Aebi, Hellsau) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

La biodiversité en milieu bâti : vers une conception régionale de la biodiversité

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'élaborer les bases légales pour une planification régionale des mesures en faveur de la biodiversité en milieu bâti ;
2. de prévoir les ressources financières pour en permettre le lancement et la mise en œuvre.

Développement :

La planification est essentielle pour le bon développement de la biodiversité en milieu bâti. Une planification régionale globale est dès lors nécessaire pour promouvoir la biodiversité. Or, cette question ne figure pas explicitement dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU).

Selon le rapport d'expertise d'Ecoplan « Biodiversität im Siedlungsgebiet » (Biodiversité en milieu bâti ; en allemand uniquement), publié en novembre 2021, l'inclusion de la biodiversité dans les CRTU aurait potentiellement un effet positif pour la mise en réseau suprarégionale. Cela permettrait au canton d'encourager davantage la prise en compte de la biodiversité en combinaison avec des considérations liées au paysage, mais aussi dans le cadre des programmes de promotion de la politique régionale, et ce de manière accrue en milieu bâti notamment (cf. p. 44 du rapport d'expertise).

Lors de la session d'automne 2023, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport « Biodiversité et imperméabilisation des sols en milieu bâti » et adopté différentes déclarations de planification s'y rapportant. Le Parlement s'est notamment prononcé en faveur d'un renforcement de

la promotion globale de la biodiversité et de la mise à disposition des moyens financiers nécessaires à cet effet dans le plan intégré mission-financement. Ainsi, il a notamment adopté une déclaration de planification demandant que la thématique de la biodiversité en milieu bâti soit également intégrée dans les CRTU.

En vertu de l'article 98a de la loi sur les constructions (LC), les CRTU portent sur la planification coordonnée des transports et l'urbanisation, ainsi que sur leur harmonisation mutuelle (avec le programme d'agglomération transport et urbanisation). Aujourd'hui, l'élaboration d'une stratégie de la biodiversité ne figure pas parmi les éléments requis par la loi dans les CRTU. Dès lors, les bases légales actuelles ne prévoient pas la possibilité d'imposer aux conférences régionales (ou les régions d'aménagement), en tant qu'organismes responsables des CRTU, d'édicter des stratégies de la biodiversité. Afin de rendre obligatoire l'élaboration d'une stratégie régionale de la biodiversité dans le cadre des CRTU, il est par conséquent nécessaire de modifier la loi.

Destinataire

– Grand Conseil